

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 9/00

Le Maire de la commune de Moirax

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L2213-4,

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,

Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par:

- le bois de Herran, le bois de Cachat, le bois de Ségougnac, le bois de Laponcette, le bois de Laslannes, le bois de Trotte-Lapin, le bois de Lamarque, le bois de Pêtre, tous définis au POS comme espace boisé classé à conserver
- la vallée de la Jorle
- la vallée du Brimont
- la vallée de la Garonne

Considérant que la commune est classée site inscrit des chutes des coteaux de Gascogne

Considérant que le sentier de Grande Randonnée 652 qui traverse la commune de Moirax est un des chemins du Pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle qu'emprunte de nombreux randonneurs chaque année

Considérant que Moirax est une halte sur les chemins de Compostelle

Considérant que toute activité motorisée compromet la sécurité des randonneurs sur le GR 652

Considérant que le passage des véhicules terrestres à moteur détériore l'assiette des chemins de terre

Considérant que le Conseil Municipal a formulé, dans sa séance du 25 mai 2000, un avis favorable à la réglementation de la circulation des véhicules terrestres à moteurs sur certains voies de la commune

ARRETE

Article 1° : La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite de manière permanente:

- sur les chemins ou portion de chemins non goudronnés de la commune

Article 2° : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels:

-sauf pendant les périodes où les conditions climatiques (neige, fortes pluies) accentueraient l'impact de ces véhicules sur l'environnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas de manière permanente aux véhicules de secours et de gendarmerie.

Article 3° : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des chemins désignés à l'article 1er.

Article 2° : Le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne
- à Monsieur le Procureur de la République

Fait à Moirax, le 14 juin 2000

Le Maire,
Henri TANDONNET

